

Règlement intérieur de l'AISF mis à jour juillet 2020

Avant-propos :

Ce règlement intérieur a pour objet **de préciser**, et de **compléter les statuts de l'AISF**.

Ces statuts ont été

Crées en 1974 par le Président James Couttet,

Modifiés en 1995 par le président Georges Mauduit

Modifiés en 2005 par le président Jean-Paul Pierrat

A noter que l'article 6 des statuts précise que « **Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur les diverses obligations incombant aux membres** »

Les différents sujets abordés dans ce règlement intérieur sont les suivants :

1 Intégration des nouveaux membres

2 Obligations des membres

1. INTEGRATION DES NOUVEAUX MEMBRES

Rappel de l'article 7 des statuts

« *Pour être Membre, il faut :*

- *Faire ou avoir fait partie des Equipes de France de Ski et être titulaire du Coq ; ou :*
- *Avoir été sélectionné(e) aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde (à l'exclusion des Championnats du Monde militaires, Juniors, Universitaires ou autres, ainsi que les Coupes du Monde) ;*
- *Et ce dans les disciplines olympiques gérées par la Fédération Française de Ski.*
- *-Adresser une demande écrite et signée au Président de l'Association accompagnée du parrainage **de deux** membres de l'Association.*

Les adhésions sont examinées et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le demandeur répond bien aux conditions d'admission. »

Le règlement intérieur 2020 stipule :

- Avoir les critères du coq :

1	Pour toutes les disciplines	Avoir un top 8 ou top 3 par équipe aux championnats du Monde ou aux JO
2	Ou, un rang mondial	Avoir un top 8 en Ski Freestyle et Snowboard Avoir un top 15 en Ski Alpin (Word Cup Start List). Avoir un top 15 en ski Nordique.
3	Ou, une performance	Avoir 1 top 3 ou 2 top 5 WC en ski Freestyle Avoir 1 top 3 + 1 top 8 WC en snowboard Avoir 1 top 5 + 1 top 10 WC en ski Alpin Avoir 2 tops 10 WC en ski Nordique

Règlement intérieur de l'AISF mis à jour juillet 2020

- Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou non le membre proposé si le profil du membre ne correspond pas aux valeurs de l'AISF.
- La décision est prise à la majorité des membres du Conseil d'administration
- L'inscription du nouveau membre est définitive lorsque le nouveau membre a rempli sa demande d'inscription dans sa totalité (cf. le bulletin d'inscription)
- Les nouveaux membres doivent obligatoirement être présenté par leur Parrain / Marraine pendant l'AG, en cas de force majeure cette présentation peut être décalée d'une année.

2. DEPART DE L'ASSOCIATION

Statuts (rappel article 8)

« Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- 1. Ceux qui auront donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de Conseil d'Administration.*
- 2. Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.*

La décision sera notifiée au Membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le Membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée, adressée au Président de Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le Membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Tous délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée, sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

- 3. Les Membres décédés. »*

Le règlement intérieur stipule que le Conseil d'Administration se réserve le droit de rayer un membre de l'association si celui-ci ne respecte pas les obligations inhérentes à l'AISF (cf. le chapitre sur les obligations des membres)

Règlement intérieur de l'AISF mis à jour juillet 2020

OBLIGATION DES MEMBRES

- Régler sa cotisation (tolérance 2 ans de retard) Le CA se réserve le droit d'offrir la cotisation à des membres en difficulté financière
- Participer aux activités de l'Association, être présent aux Journées AISF au moins 1 fois tous les 5 ans
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Article 3 : Cotisations

Statuts concernant les ressources (article 10)

« Les ressources de l'Association se composent :

- *des cotisations versées par les Membres,*
- *des subventions de tout Organisme ou Groupement privé ou professionnel,*
- *des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes ou la F.F.S.,*
- *des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.*

Le fond de réserve se compose :

- a) *des capitaux provenant du rachat des cotisations.*
- b) *Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association. »*

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Libre aux membres de donner d'avantage sous forme de dons. Nous pouvons vous fournir un reçu.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration, et validé par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque, espèces ou virement à l'ordre de l'association AISF et effectué au plus tard au 1^{er} novembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article «21 » des statuts, *les Membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit, avec signature, à un Membre de l'Association pour les représenter. Le nombre de pouvoirs qu'un même membre peut détenir n'est pas limité.*